



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

AVIS N° 50 DU 17 JANVIER 2002 DU
CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES,
RELATIF A LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ DANS LE CADRE DU STAGE
JUDICIAIRE

Avis n° 50 du 17 janvier 2002 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, relatif à la protection de la maternité dans le cadre du stage judiciaire.

Conformément aux articles 2, § 3, 5, § 2 et 7 de l'arrêté royal du 12 février 1993 qui l'a institué, le Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes rend, de sa propre initiative, le présent avis.

1. Exposé du problème

1.1. A la suite de la réforme introduite par la loi du 22 décembre 1998 dans le Code judiciaire, le stage judiciaire est devenu une condition indispensable à la nomination aux fonctions de magistrat du siège ou du ministère public.

1.2. L'article 259 *octies*, § 6 du Code judiciaire dispose en ses alinéas 3 et 4:

"Le stage peut être suspendu pour des motifs légitimes par le Ministre de la Justice, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

En cas de suspension ou d'absence ininterrompue pendant plus d'un mois, le stage est prolongé de plein droit de la même durée sans que cette prolongation puisse dépasser un an dans le cadre du stage visé au § 2 (c'est-à-dire le stage de 3 ans qui donne accès aux fonctions de magistrat du siège ou du ministère public) et six mois dans le cadre du stage visé au § 2 (c'est-à-dire le stage de 18 mois qui donne accès aux fonctions de magistrat du ministère public)."

La personne dont le stage est ainsi prolongé en raison d'une suspension risque manifestement de ne pouvoir postuler à la nomination dans des fonctions qui deviennent vacantes avant qu'elle ait terminé son stage.

1.3. Vu la rédaction exhaustive de l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, il ne fait aucun doute que les dispositions de son chapitre IV, relatif à la protection de la maternité, s'appliquent aux femmes qui accomplissent le stage judiciaire.

1.4. Par conséquent, les divers congés qui résultent de ce dispositif protecteur, et principalement le congé de maternité, sont visés par la rédaction très générale de l'article 259 *octies*, § 6, al. 3 et 4 du Code judiciaire.

1.5. Il s'ensuit qu'une femme subit un traitement défavorable à l'égard de ses conditions de travail, en raison de la maternité qui, par définition, ne peut affecter un homme. La Cour de Justice des Communautés européennes a dit à de multiples reprises qu'une telle situation constitue une discrimination directe au sens de la directive 76/207/CEE du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (voir en particulier les arrêts *Thibault*, C-136/95 du 30 avril 1998, *Rec.*, I, p.2011, et *Mahlburg*, C-207/98 du 3 février 2000, *Rec.*, I, p. 549). Une discrimination directe n'est susceptible d'aucune justification (arrêt *Dekker*, C-177/88 du 8 novembre 1990, *Rec.*, I, p. 3941).

Le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes avait attiré l'attention des diverses autorités sur la nécessité de corriger toutes les dispositions légales qui induisent de telles discriminations à l'égard de la maternité, dans ses avis relatifs à la protection de la maternité n° 10 du 24 mai 1996 (lacunes et discriminations subsistant dans la législation) et n° 37 du 8 décembre 2000 (nouvel examen).

- 1.6. Saisie d'un litige auquel donnerait lieu l'application des dispositions en cause du Code judiciaire, la juridiction compétente devrait les écarter comme contraires à l'article 3 de la directive 76/207, règle d'effet direct qui s'impose à l'Etat membre en sa qualité d'employeur (C.J.C.E., arrêt *von Colson et Kamann*, 14/83 du 10 avril 1984, *Rec.*, p. 1891, combiné avec l'arrêt *Marshall I*, 152/84 du 26 février 1986, *Rec.*, p. 723).
Par ailleurs, cette contradiction expose la Belgique à une procédure en manquement (article 226 du Traité de Rome).

2. Recommandations

- 2.1. Au vu de ce qui précède, et dans l'état actuel des dispositions du Code judiciaire qui régissent l'accès aux fonctions judiciaires, le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ne peut que recommander que le Ministre de la Justice élabore sans retard un projet de loi amendant les alinéas 3 et 4 de l'article 259 *octies*, § 6 du Code judiciaire afin de préciser que les congés liés à la protection de la maternité, définis par le chapitre IV de la loi du 16 mars 1971, sont assimilés à des prestations effectives et n'ont pas d'effet suspensif sur le déroulement du stage judiciaire.
- 2.2. Par ailleurs, si les autorités et organes compétents entreprennent une réflexion en vue d'une révision du stage judiciaire, le Conseil recommande qu'une attention particulière soit apportée à la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Le Conseil se tient à leur disposition pour contribuer à cette réflexion.